



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 17 du mois de juillet 2021**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### *Service Environnement – Pôle Nature*

- Arrêté préfectoral n°PN-2021-16 du 29 mars 2021 autorisant le défrichage sur la commune de Villers-Cotterêts.
- Arrêté préfectoral n°PN-2021-29 du 18 juin 2021 fixant un plan de gestion du Grand Cormoran – *Phalacrocorax carbo sinensis* – dans le département de l’Aisne au titre de la campagne 2021-2022 et ses annexes.
- Arrêté préfectoral n°PN-2021-30 du 28 juillet 2021 autorisant le défrichage sur la commune de Coucy-le-Château-Auffrique.

## **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LAON**

- Arrêté n° 10/2021 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature. Annule et remplace les précédents arrêtés.

*Direction départementale des  
territoires*

*Service Environnement*

*Pôle Nature - Unité Biodiversité et Paysage*

**ARRÊTÉ N°PN-2021-16  
D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT  
SUR LA COMMUNE DE VILLERS-  
COTTERETS**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code forestier, notamment le titre IV du livre III et les articles L.341-1 à 10, L.342-1, R.341-1 à 9 et R.363-1 ;

VU le code de l' Environnement, notamment son article L.123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l' environnement ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires (DDT) de l' Aisne ;

VU l' arrêté du directeur départemental des territoires de l' Aisne du 5 mars 2021 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l' arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 ;

VU l' arrêté préfectoral du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l' État sous forme de subventions ou d' aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

VU l' arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;

VU l' arrêté préfectoral du 4 mars 2020 relatif aux travaux dont doit s' acquitter tout bénéficiaire d' une autorisation tacite de défrichement ;

VU la demande de défrichement présentée par Monsieur Marc KYRIACOS, Directeur de la voirie départementale – Hôtel du département – rue Paul Doumer – 02013 Cédex, reçue complète le 4 février 2021 et enregistrée sous le n° 2020/587, pour le contournement de la commune de Villers-Cotterets ;

**CONSIDÉRANT** que tous défrichement soumis à autorisation est subordonné à l' une ou plusieurs des conditions énumérées par l' article L.341-6 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 8 mars 2021 au 22 mars 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Monsieur Marc KYRIACOS, Directeur de la voirie départementale, est autorisé à défricher une surface de 0,44 ha située à Villers-Cotterets dont les références cadastrales sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	SURFACE DÉFRICHÉE AUTORISÉE
VILLERS-COTTERETS	BB	58, 60, 62 ET 234	0,44

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L.341-6 du code forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

Au regard du coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du code forestier et évalué à 5, le bénéficiaire peut :

– réaliser un boisement/reboisement d'une surface minimale de 2,2 ha.

Ou

– réaliser des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à :  
coefficient multiplicateur (5) x surface défrichée (0,44 ha) x coût du foncier avec protection du boisement (6 575 €/ha), soit 14 465 €.

Ou

– réaliser le versement de l'indemnité équivalente au montant des travaux d'amélioration sylvicole suscité au fond stratégique de la forêt et du bois (FSBF).

Dans l'Aisne, le montant forfaitaire à prendre en compte est de 6 575 €/ha. Il inclut le coût moyen d'un boisement (3 200 €/ha fixé à partir des barèmes appliqués par l'Office nationale des forêts – ONF sur la période 2002/2012 et du coût de la protection) auquel s'ajoute le coût moyen du foncier, soit 3 375 €/ha pour le département de l'Aisne.

Le bénéficiaire a la possibilité de panacher ses obligations en effectuant des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole et en complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera, par recommandé avec accusé de réception, un acte d'engagement de travaux (exemples : devis, facture acquittée de plants, programmes de travaux intégrés dans le plan simple de gestion, etc ...), ou bien s'il opte pour le choix de verser la compensation au FSBF, un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si aucune des formalités n'a été accomplie dans les 365 jours après la date de signature du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat. Le cas échéant, il informera la DDT pour contrôle des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole susvisés.

**ARTICLE 4** : Les travaux de coupe et de défrichement sont interdits pendant de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

**ARTICLE 5** : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa date de signature. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'administration.

**ARTICLE 6** : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins du demandeur d'un affichage visible :

- sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie,
- dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

**ARTICLE 7** : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 Rue Paul Doumer 02 000 Laon ;
- **ou** un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- **ou** un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens par voie postale, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs, et affiché, par les soins du bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

FAIT A LAON, le **29 MARS 2021**

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° PN-2021-29 fixant un plan de gestion du  
Grand Cormoran – *Phalacrocorax carbo sinensis* – dans le  
département de l'Aisne au titre de la campagne  
2021-2022

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;  
**VU** le décret ministériel du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;  
**VU** l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;  
**VU** l'avis favorable issu de la consultation électronique de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue du 4 mai 2021 ;  
**VU** la consultation du public organisée du 10 mai au 31 mai 2021 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

-----

### **ARTICLE 1 – NATURE, LIEUX ET PÉRIODE DES INTERVENTIONS**

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont organisées par des personnes mandatées à cette fin, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées, dans les conditions fixées comme suit :

en EAUX LIBRES (plans d'eau et cours d'eau) : sur les sites Vallées de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, de la Somme, de la Sambre, de l'Escaut ainsi que leurs affluents ;



Chaque tir réalisé pour le compte de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit faire l'objet d'un compte-rendu d'observation et de tir (annexe 3) précisant le nombre d'oiseaux prélevés, à lui adresser dans les 48 heures suivant le tir. La fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique centralise ces documents et adresse à l'administration le bilan définitif de l'ensemble des tirs avant le 31 mars 2022. Les comptes-rendus des tirs réalisés par délégation des lieutenants de l'ouveterie (annexe 4) devront également parvenir à l'administration pour la même date.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au Muséum national d'histoire naturelle - Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux - 55 rue Buffon 75005 PARIS ou à un service désigné par le Préfet.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, ainsi que les jours de comptage.

#### **ARTICLE 5 - MATÉRIELS**

Pour les tirs, toute arme légale de chasse peut être utilisée. L'utilisation de la carabine "22 Long Rifle" munie d'un réducteur de son est également autorisée. Les munitions utilisées lors de ces opérations doivent être en accord avec la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne et les lieutenants de l'ouveterie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté est adressée aux intéressés, aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que, pour information, aux voies navigables de France (VNF).

Fait à LAON, le **18 JUIN 2021**



**Ziad KHOURY**



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° PN-2021-29 fixant un plan de gestion du  
Grand Cormoran - *Phalacrocorax carbo sinensis* - dans le  
département de l'Aisne au titre de la campagne  
2021-2022

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Direction départementale des territoires de l'Aisne

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »**

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'INTERVENTION D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

*Demande à adresser au **lieutenant de louveterie territorialement compétent.***

*Une copie sera adressée pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service  
environnement, 50, bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier  
ou par mail ([ddt-env-pn@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pn@aisne.gouv.fr)).*

**NOM du demandeur :** .....

**Adresse complète :** .....

.....

.....

**Numéro de téléphone (fixe ou portable) :** .....

**Courriel :**

.....

**Qualité (propriétaire, détenteur du droit de pêche...) :** .....

**NOM du propriétaire si différent du demandeur, adresse, n° de téléphone :** .....

.....

.....

.....

.....

**Présence de Grand Cormoran - dégâts sur la faune piscicole**

**Date de la constatation des dégâts ou de la concentration des grands cormorans :** .....

**Nature des constatations (nombre d'animaux présents, dégâts occasionnés...) :** .....





.....  
.....  
.....  
.....

**Lieu de constatation (communes, lieux-dits) :**

.....  
.....  
.....

**Gardes particuliers pêche ou chasse prêts à intervenir pour les opérations de tir**

*Préciser leur identité, qualité, n° de permis de chasser.*

.....  
.....

**AVIS ET VISA DU LIEUTENANT DE LOUVETERIE  
TERRITORIALEMENT COMPÉTENT**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ..... le .....

**Signature**



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° PN-2021-29 fixant un plan de gestion du  
Grand Cormoran - *Phalacrocorax carbo sinensis* - dans le  
département de l'Aisne au titre de la campagne  
2021-2022

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Direction départementale des territoires de l'Aisne

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE DELEGATION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L' AISNE POUR LA PECHE ET  
LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

*Demande à adresser à la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
1 chemin du Pont de la Planche - BP 21 - Barenton-Bugny - 02930 LAON-CEDEX*

**NOM du demandeur :** .....

**Adresse complète :** .....

**Numéro de téléphone (fixe ou portable) :** .....

**Courriel :** .....

**N° de permis de chasser validé pour la saison en cours :** .....

**NOM du propriétaire si différent du demandeur, adresse, n° de téléphone :** .....

**Secteur(s) concerné(s) par les tirs (communes, rivière, lieudit) :**

.....  
.....  
.....  
.....

**par la présente, je demande la délégation de tirer les grands cormorans sur le(s) secteurs suscité(s) dans le cadre  
des tirs de régulation et m'engage à me soumettre aux obligations et aux contrôles prévus par l'Administration.**

Fait à ..... le .....

Signature





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° PN-2021-29 fixant un plan de gestion du  
Grand Cormoran – *Phalacrocorax carbo sinensis* – dans le  
département de l'Aisne au titre de la campagne  
2021-2022

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Direction départementale des territoires de l'Aisne

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »**

**FICHE DE COMPTE-RENDU D'OBSERVATIONS ET DE TIRS DES GRANDS CORMORANS  
PAR LES DELEGUES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L' AISNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU  
MILIEU AQUATIQUE**

*Fiche à adresser à la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 1  
chemin du Pont de la Planche - BP 21 - Barenton-Bugny - 02930 LAON-CEDEX*

**NOM de l'observateur / du tireur :.....**

<b>Date de l'observation</b>	<b>Communes lieux-dits</b>	<b>Nombre d'oiseaux observés</b>	<b>Nombre d'oiseaux prélevés</b>	<b>Nombre d'oiseaux bagués* parmi ceux prélevés</b>

**\*Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au Muséum national d'histoire naturelle - Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux - 55 rue Buffon 75005 PARIS ou à un service désigné par le Préfet.**

Observations : .....

Fait à ..... le .....

Signature





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° PN-2021-29 fixant un plan de gestion du  
Grand Cormoran – *Phalacrocorax carbo sinensis* – dans le  
département de l'Aisne au titre de la campagne  
2021-2022

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Direction départementale des territoires de l'Aisne

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »**  
**FICHE DE COMPTE-RENDU D'OBSERVATIONS ET DE TIRS DES GRANDS CORMORANS**  
**PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE OU LEURS DELEGUES**

Fiche à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service environnement, 50, bd  
de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, par courrier,  
ou par mail ([ddt-env-pn@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pn@aisne.gouv.fr)).

**NOM de l'observateur / du tireur : .....**

Date de l'observation	Communes lieux-dits	Nombre d'oiseaux observés	Nombre d'oiseaux prélevés	Nombre d'oiseaux bagués* parmi ceux prélevés


***\*Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au Muséum national d'histoire naturelle - Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux - 55 rue Buffon 75005 PARIS ou à un service désigné par le Préfet.***

Observations :.....  
 .....  
 .....  
 .....

Fait à ..... le .....

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des  
territoires*

*Service Environnement*

*Unité Chasse Pêche Forêt*

**ARRÊTÉ N°PN-2021-30  
D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT  
SUR LA COMMUNE DE COUCY-LE-  
CHATEAU-AUFFRIQUE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment le titre IV du livre III et les articles L.341-1 à 10, L.342-1, R.341-1 à 9 et R.363-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article L.123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-43 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires (DDT) de l'Aisne ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Aisne n°DIR-DDT-005 du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;

VU la demande de défrichement présentée par la commune de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, 2 place du château – 02380 COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, déclarée complète le 1<sup>er</sup> juin 2020 et enregistrée sous le n° 2020/586, pour la construction de la nouvelle station d'épuration ;

VU le courrier de la commune de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE en date du 23 juillet 2021 demandant une modification de la surface à défricher au vu de l'implantation du projet ;

**CONSIDÉRANT** que tout défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L.341-6 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 25 juin 2021 au 9 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification demandée par la commune de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, par courrier du 23 juillet 2021, diminue la surface à défricher de 0,4479 ha à 0,25 ha mais ne modifie pas la localisation du défrichement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

La commune de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, est autorisée à défricher une surface de 0,25 ha située à COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE dont les références cadastrales sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	SURFACE DÉFRICHÉE AUTORISÉE
COUCY-LE-CHATEAU- AUFFRIQUE	D	332	0,25

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L.341-6 du code forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

Au regard du coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du code forestier et évalué à 2, le bénéficiaire peut :

– réaliser un boisement/reboisement d'une surface minimale de 0,5 ha.

Ou

– réaliser des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à :  
coefficient multiplicateur (2) x surface défrichée (0,25 ha) x coût du foncier avec protection du boisement (6 575 €/ha), soit 3 287 €.

Ou

– réaliser le versement de l'indemnité équivalente au montant des travaux d'amélioration sylvicole suscité au fond stratégique de la forêt et du bois (FSBF).

Dans l'Aisne, le montant forfaitaire à prendre en compte est de 6 575 €/ha. Il inclut le coût moyen d'un boisement (3 200 €/ha fixé à partir des barèmes appliqués par l'Office nationale des forêts – ONF sur la période 2002/2012 et du coût de la protection) auquel s'ajoute le coût moyen du foncier, soit 3 375 €/ha pour le département de l'Aisne.

Le bénéficiaire a la possibilité de panacher ses obligations en effectuant des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole et en complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera, par recommandé avec accusé de réception, un acte d'engagement de travaux (modèle à compléter joint à l'arrêté), ou bien s'il opte pour le choix de verser la compensation au FSBF, un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si aucune des formalités n'a été accomplie dans les 365 jours après la date de signature du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat. Le cas échéant, il informera la DDT pour contrôle des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole susvisés.

**ARTICLE 4** : Les travaux de coupe et de défrichement sont interdits pendant de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

**ARTICLE 5** : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa date de signature. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'administration.

**ARTICLE 6** : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins du demandeur d'un affichage visible :

- sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie,
- dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

**ARTICLE 7** : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 Rue Paul Doumer 02 000 Laon ;
- **ou** un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- **ou** un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens par voie postale, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs, et affiché, par les soins du bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

FAIT À LAON, le **28 JUL. 2021**

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
**Vincent ROYER**





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

**Centre pénitentiaire de Laon**

**A Laon**

**Le 29 juillet 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

**N° 10/2021 du 29 juillet 2021  
Annule et remplace les précédents ARRETES**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2018 nommant Monsieur Laurent MILBLED en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Laon.

Monsieur Laurent MILBLED en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Laon.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fouâad SIKOUK, Adjoint au Chef d'établissement au Centre pénitentiaire de Laon aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed MEBARKI, Capitaine, Chef de détention au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michael MEBARKI, Capitaine, Adjoint au Chef de détention au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lhatifa TINOIS, Capitaine, Chef de bâtiment Maison d'arrêt au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Dalila OURAGHI, Capitaine, Responsable ATF au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VAN CAM Bruce, Lieutenant, Chef de bâtiment Centre de détention au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michael DEWAELE, Capitaine, Adjoint au responsable Infrastructure et sécurité au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu TREDEZ, Capitaine, Responsable planificateur au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Joan DESORMEAUX, Lieutenant, Adjoint au Chef de bâtiment Centre de détention au Centre pénitentiaire de Laon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur **Sébastien CHATILLON**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Sébastien TRIART**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Michael HILAIRE**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Christophe PETIOT**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Steeve DELPLANQUE**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Jérémy DURAND**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Frédéric CREPIN**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Jean-Marie HOEL**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Yves HANNAPPE**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Cédric JANEQUIN**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Johan RINCHEVAL**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Laurent HOLBECQ**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Laurent FANGET**, 1<sup>er</sup> surveillant,

**Article 11 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,



The stamp is circular with the text 'MINISTRE DE LA JUSTICE' at the top, 'CPDE LAON' at the bottom, and 'MILBLED' in the center. A signature is written over the stamp.

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Chef de détention
- 3 : Adjoint au Chef de détention
- 4 : Personnels de commandement (lieutenants)
- 5 : 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

	Articles	1	2	3	4	5
<b>Décisions concernées</b>						
<b>Visites de l'établissement</b>						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité								
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X

Discipline		R. 57-7-5					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 57-7-15	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-25	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X			
Présider la commission de discipline		R. 57-7-6	X	X			
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 57-7-7	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-49	X	X			
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		à R. 57-7-59					
		R. 57-7-60	X	X			
<b>Isolement</b>							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement		R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-72	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-76	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-67	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 57-7-68	X	X	X	X	X
		R. 57-7-70	X	X	X	X	X
		R. 57-7-64	X	X	X	X	X
		R. 57-7-62	X	X	X	X	X
		R. 57-7-62	X	X	X	X	X
		Art 7-IRI	X	X	X	X	X

<b>Mineurs</b>								
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X	X	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X	X	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X	X	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X	X	X	X

<b>Achats</b>							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		Art 25 RI	X	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		D. 344	X	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine							
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 57-6-16	X	X	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé		D. 369	X	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 388	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 389	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue		D. 394	X	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X		X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue ( <i>pour les personnes condamnées</i> )						
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X		X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X		X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		X
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X		X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X		X



Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3				
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	X

Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X			
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X			
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	<b>R. 57-9-22</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

## II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art. 1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.